



ARRÊTÉ N° 0056...../2025

Portant Réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons en bouteille au Parc Nautique du Colosse à l'occasion de la Restitution # DMM DJ MUSIQUE MEDIA

RR/ P.M/W.C/2025

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral N°3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative

- ◆ Considérant la demande de la Direction du Développement Culturel de la Ville de Saint-André qui organise la **Restitution # DMM DJ MUSIQUE MEDIA le Samedi 16 Août 2025, au Parc Nautique du Colosse.**
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTÉ

Article 1

La Direction du Développement Culturel de la Ville de Saint-André organise la **Restitution # DMM DJ MUSIQUE MEDIA le Samedi 16 Août 2025 au Parc Nautique du Colosse.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 seront réglementés à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1, le **Samedi 16 Août 2025 de 15 h 00 à 02 h 00.**

Les débits de boissons titulaires de la licence IV peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées des groupes 3,4 et 5.

Boissons de Groupe 1

Boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons de Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons de Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boisson de Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Le transport par bouteille en verre de toute boisson est interdit à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1.

Les boissons alcoolisées et non alcoolisées dont le contenant est en verre seront servies uniquement en gobelet en plastique ou carton.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 21 JUL. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 21/07/2025
Qualité : 1er Adjoint